

flash info - Ventôse express - flash info

LE SYNDICAT DE NOUVEAU RECONNU REPRESENTATIF

Par arrêté en date du 29 novembre 2017, la représentativité du Syndicat National des Notaires a été reconduite pour quatre ans par le Directeur Général du Travail.

Ceci démontre, s'il en était besoin, l'utilité et le travail effectué par le syndicat.

La représentativité est déterminée selon plusieurs critères:

- L'indépendance*
- La transparence financière*
- Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation*
- L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience*
- L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés.*
- Une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche.*



Cet arrêté est donc la confirmation que nous remplissons l'ensemble de ces critères.

Cette représentativité est reconnue par le Ministère du travail, après avis du Haut Conseil du dialogue social, par branche professionnelle ou interprofessionnelle ou multi-professionnelle.

Notre reconnaissance est intervenue au niveau d'une branche notariale autonome. Ceci est important car l'on sait que la volonté du nouveau pouvoir politique est de réduire le nombre de branches. Nous courrions donc le risque de l'inclusion dans une branche plus large, par exemple les professions du droit et donc avec d'autres aux statuts différents et pour certaines ne connaissant pas l'authenticité.

Le niveau de représentativité a fait depuis plusieurs années l'objet de débats au sein du SNN.

Nous avons quitté l'UNAPL, dont nous étions pourtant l'un des membres fondateurs, lorsque nous avons pris conscience que notre représentativité (acquise il y a quatre ans) rendrait applicable aux notaires tout accord collectif négocié par l'UNAPL. Je me suis même assuré, puisque, pour nous inciter à revenir à l'UNAPL, il nous avait été dit qu'une extension par arrêté ministériel pouvait rendre applicable à notre profession un accord collectif même si nous n'étions pas membres d'une structure signataire dudit accord, que tel n'était pas le cas. J'ai fait poser au Ministère du travail une question par le député Jérôme LAMBERT. La réponse donnée est parfaitement claire et exclut tous risques à ce sujet.

Le même arrêté habilite le CSN à négocier et conclure les conventions et accords collectifs de travail dans la convention collective du notariat. Ceci est la reprise de l'article 6 de l'ordonnance du 02 novembre 1945, relative au statut du notariat, modifiée par la loi (N°2011-331) du 28 mars 2011. L'alinéa 4 de cet article prévoit que le conseil supérieur et les syndicats

professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient et concluent les conventions et accords collectifs du travail.

De fait, nous négocions depuis de nombreuses années avec le CSN notre convention collective. Cela continuera.

L'arrêté du 29 novembre organise l'opposition dans la branche à l'extension d'accords collectifs.

Le code du travail prévoit, en effet, qu'une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel conclus au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche peut être étendue mais qu'opposition peut être faite à cette extension. Le SNN participe à cette commission avec le CSN.

Cette commission a pour mission:

- de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics
- d'exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi
- d'établir un rapport annuel d'activité

Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif.

L'opposition peut émaner d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives.

L'arrêté reconnaît ce droit tant au CSN qu'au SNN.

Le poids du CSN est évidemment plus important pour ce faire. Cela résulte de ce que tous les notaires sont forcément représentés par le CSN alors que l'adhésion au SNN est volontaire.

L'arrêté du 29 novembre consacre donc le rôle du SNN.

Cela est important dans le contexte actuel où le pouvoir politique entend donner primauté aux syndicats plutôt qu'aux ordres.

Il est donc de l'intérêt de la profession que soient influents à la fois le CSN et le SNN et de l'intérêt du CSN qu'existe un syndicat représentatif fort.

Au plan européen, dans le cadre de la révision de la directive services, au titre du paquet services, la commission européenne a demandé à ce que soient institués des tests de proportionnalité. Vous savez qu'au plan communautaire, une atteinte à la libre concurrence ne peut être justifiée que par un intérêt général et que cette atteinte doit être proportionnée à la préservation de cet intérêt. On peut donc craindre qu'à terme, le notariat soit soumis à ce test. Bien que la Cour de Justice de l'Union Européenne nous soit désormais plus favorable, nous devons rester vigilant.

Face à ces dangers, la représentation de la profession par uniquement le CSN et le SNN est capitale. Notre action commune doit permettre de préserver pour le notariat ce qui fait son identité.

Philippe GLAUDET
Président du SNN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du notariat (2205)

NOR : MTRT1714542A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-6 et L. 2261-19 ;

Vu le VI de l'article 29 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 22 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est reconnue représentative dans la convention collective du notariat (2205) en application des articles L. 2151-1, L. 2152-1 et L. 2152-6 l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

Syndicat national des notaires (SNN).

Art. 2. – Est habilitée à négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail dans la convention collective du notariat (2205) en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat l'organisation professionnelle d'employeurs suivante :

Conseil supérieur du notariat (CSN).

Art. 3. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs représentatives est le suivant :

Conseil supérieur du notariat (CSN) : 89,13 % ;

Syndicat national des notaires (SNN) : 10,87 %.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU